

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)944

Vol. 1968/0158

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 944 final

Bruxelles, le 9 décembre 1968

Projet d'un
REGLEMENT DU CONSEIL
portant modification du règlement (CEE) n° 950/68
du Conseil, du 28 juin 1968, relatif
au tarif douanier commun

PROJET DE DECISION
des représentants des Gouvernements des Etats membres de la
Communauté européenne du Charbon et de l'Acier réunis
au sein du Conseil concernant la nomenclature
de certains produits

(présentés par la Commission au Conseil)

ANNEXE I

Sous-positions tarifaires dans lesquelles il
est proposé de supprimer la mention "même décapés".

- 73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :
- A. simplement laminés à chaud, même décapés CECA
 - B. simplement laminés à froid, même décapés :
 - I. destinés à faire le fer-blanc
(présentés en rouleaux) (a) CECA
 - II. autres CEE
- 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :
- B. autres tôles :
 - I. simplement laminées à chaud, même décapées,
d'une épaisseur :
 - a) à d) : CECA
 - II. simplement laminées à froid, même décapées,
d'une épaisseur :
 - a) de 3 mm ou plus CEE
 - b) à d) : CECA
- 73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées
aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :
- A. Acier fin au carbone :
 - V. Feuillards :
 - a) simplement laminés à chaud, même décapés CECA
 - b) simplement laminés à froid, même décapés CEE
 - VI. Tôles :
 - a) simplement laminées à chaud, même décapées CECA
 - b) simplement laminées à froid, même décapées,
d'une épaisseur :
 - 1) de 3 mm ou plus CEE
 - 2) de moins de 3 mm CECA
 - B. Aciers alliés :
 - V. Feuillards :
 - a) simplement laminés à chaud, même décapés CECA
 - b) simplement laminés à froid, même décapés CEE

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée
aux conditions à déterminer par les autorités/....
compétentes.

VI. Tôles :

b) autres tôles :

1) simplement laminées à chaud, même décapées CECA2) simplement laminées à froid, même décapées,
d'une épaisseur :

aa) de 3 mm ou plus CEE

bb) de moins de 3 mm CECA

Projet de règlement du
Conseil portant modification du règlement (CEE)
n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au
tarif douanier commun

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et
notamment son article 23,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour les sous-positions 73.12 B II, 73.13 B II a),
73.15 A V b), 73.15 A VI b) 1, 73.15 B V b et 73.15 B VI b) 2 aa)
les modifications indiquées au tableau annexé au présent règlement
sont justifiées par des raisons d'ordre technique inspirées par le
souci d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

L'annexe : Tarif douanier commun, IIe partie ; Tableau des droits, du
règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, est modifiée
conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et di-
rectement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

TABLE III

[illegible]

PROJET DE DECISION

des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil concernant la nomenclature de certains produits.

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

DECIDENT :

Article premier

Les termes "même décapés" sont supprimés dans les sous-positions tarifaires 73.12 A, 73.12 B I, 73.13 B I a), b), c) et d), 73.13 B II b), c), d), 73.15 A V a), 73.15 A VI a), 73.15 A VI b) 2, 73.15 B V a), 73.15 B VI b) 1 et 73.15 B VI b) 2 bb).

Article 2

La présente décision, consignée en procès verbal de la session du Conseil sera publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Les gouvernements des Etats membres notifieront au Secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.